



DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE TARTAS

ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23

(- 1 démission : Laurine COUFFIGNAL) : 22

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 17

Date de convocation : 20/06/2018

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 26 juin 2018**

--- o0o ---

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six juin, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour Mme CELIMON), LAMOTHE (a procuration pour Mme BRUGAT), Mme DEGOS (a procuration pour Mme DUBOIS-MAURY), M. DUBOS, Mme COURROS, MM. MARSAN, LAFOURCADE, Mme DARGELOSSE, MM. GAILLARDET, DUBUN, GOSSELIN, Mme GARRIDO, M. DUPLA, Mme DAUGREILH.

Etaient excusés : Mmes BRUGAT (a donné procuration à M. LAMOTHE), DUBOIS-MAURY (a donné procuration à Mme DEGOS), THIEBLIN, M. DUCASSE, Mme CELIMON (a donné procuration à M. BROQUÈRES).

Etaient absentes non excusé : Mme CHAPUIS, MM. BRUEY, TAUZIA.

Un scrutin a eu lieu, Mme DARGELOSSE Noémie a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Séance D
Délibération n°7**

DELIBERATION

Rapporteur : M. DUBOS

Objet : Convention de la Commune de TARTAS avec les associations locales

Afin d'optimiser la gestion des équipements de la commune, de répondre aux besoins des associations locales, de soutenir leurs actions tels que des entraînements, des animations, des détectations, des stages et des compétitions, la commune souhaite signer une convention afin de préciser les conditions d'utilisation d'installations municipales.

Il est précisé que cette convention est renouvelable d'année en année et fera l'objet sur le dernier trimestre de la saison sportive, d'éventuels ajustements pour la saison sportive suivante. Cette convention matérialise l'aide en nature concernant la mise à disposition par la commune de terrains, bâtiments, matériels, locaux pour la saison sportive.

Il est proposé de donner un avis favorable à cette convention et :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec les associations locales.

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

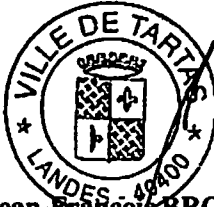
LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

DONNE un avis favorable à cette convention.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec les associations locales.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

 Le Maire,
Jean-François BROQUÈRES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



VILLE DE TARTAS

CONVENTION D'UTILISATION D'INSTALLATIONS SPORTIVES OU DE LOISIRS ENTRE LA VILLE DE TARTAS, ET L'ASSOCIATION

Entre :

La Ville de TARTAS, représentée par Monsieur Jean-François BROQUERES
agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal
du _____, dénommée « la ville » dans la présente convention

d'une part,

et

Le Président de l'association représenté par son
Président,, dénommé « l'association » dans
la présente convention d'autre part,

Préambule

En application de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par des associations qui en font la demande. Il revient au maire de déterminer les conditions de l'utilisation de ces locaux, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Des associations locales ont sollicité la commune en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser des locaux et des équipements municipaux dans le cadre de leurs activités. La volonté de la commune étant de leur apporter son soutien, notamment en les autorisant à faire usage desdits locaux et équipements communaux, la présente convention a pour objet, notamment, de fixer les conditions dans lesquelles chacune des associations concernées et, en particulier l'association précitée pourront les utiliser.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : AUTORISATION

En vue de permettre les entraînements, les animations, les détectations et les rencontres sportives liées à la nature de l'activité définie dans les statuts de l'association, la Ville autorise l'Association à utiliser les installations répertoriées dans l'ANNEXE 1 dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La Ville autorise l'utilisation des installations mentionnées dans l'ANNEXE 1 :

→ à titre gracieux

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Mode d'utilisation :

- L'association s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions énoncées dans le règlement général d'utilisation des équipements de la Ville.

Ce règlement étant retourné contresigné par le Président de l'association au même titre que la présente convention.

- L'association déclare connaître parfaitement la nature des installations qu'elle est autorisée à utiliser, et s'interdit toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.
- L'association s'engage à utiliser ces biens conformément à leur destination, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment des règlements intérieurs d'utilisation édictés par la Ville et des consignes de sécurité.
- L'association s'engage à ne pas utiliser les installations et /ou les locaux à d'autres fins sans demande préalable à la Ville et à son accord.
- L'association s'engage à utiliser les plages horaires validées par la ville et le cas échéant telles qu'elles peuvent être modifiées par la Ville dans les conditions définies dans le règlement d'utilisation des installations sportives.
- L'association s'interdit tout prêt, toute location, des installations sportives qu'elle utilise conformément au règlement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



Article 4 : ENCADREMENT -ENSEIGNEMENT

L'encadrement et l'enseignement des activités physiques et sportives dans les installations utilisées devront être assurées par du personnel qualifié conformément aux décrets et arrêtés en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

Article 5 : LE MATÉRIEL

L'Association s'engage à :

- ↪ utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu.
- ↪ le maintenir en bon état de fonctionnement s'il lui appartient.

Article 6 : SÉCURITÉ ET ENTRETIEN

- ↪ La ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité la/les installation(s) ainsi que le matériel lui appartenant utilisées par l'association.
- ↪ La ville s'engage à prendre en charge les frais de maintenance des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.
- ↪ La ville s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux sauf cas spécifique qui sera détaillé.
- ↪ L'association reconnaît :
 - avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter.
 - avoir procédé, avec les services de la Ville, à une visite de/des installation(s) mise(s) à disposition, constatés l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.
- ↪ L'association s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans la/les installation(s) mise(s) à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité. Toute nécessité de dépassement de l'effectif devra être obligatoirement signalée à la Ville qui décidera des suites à donner.
- ↪ Les activités de l'association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activités non encadrées, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévue par la présente convention.
- ↪ En cas d'accident, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



Article 7: ASSURANCES

L'association s'assurera pour les risques suivants :

- ↪ Responsabilité civile liée à ses activités couvrant les dommages à autrui
- ↪ Responsabilité civile en tant qu'occupant des locaux municipaux
- ↪ Risques locatifs liés aux dommages d'incendie et risques annexes notamment explosion-événements naturels-catastrophes naturelles-dommages électriques-foudre, ainsi que le vol, bris de glace, dégâts des eaux, les recours des voisins et des tiers.

Ces contrats seront souscrits auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable avec une clause de renonciation à recours contre la collectivité et son assureur en cas de dommages, du fait de la non perception de loyer.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

↪ l'association s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur les bâtiments que sur le matériel.

↪ Conformément à l'article L 2131-10 du code général des Collectivités Territoriales, la ville ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'association pour les dommages qu'ils pourraient causer.

↪ L'Association s'obligera à la remise en état s'il est constaté des dégradations excédant l'usure normale des locaux ou du matériel, et ce sur présentation d'un devis par la Ville.

Article 8 : CONTRÔLE DE LA VILLE

Le contrôle de la bonne utilisation de la/les installation(s) et du matériel sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



Article 9 : RESILIATION

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. Par ailleurs, la ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque de ses avenants lorsque, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'a pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde telle que, notamment, le non respect des règles d'utilisation. Dans ce dernier cas, la résiliation sera automatique.

La résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15 jours), excepté en cas de troubles de voisinage où la résiliation prendra effet sans préavis.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'association perdra tout droit à l'utilisation du local et/ou installations mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de trois ans (3 ans), renouvelable.

Les dispositions spécifiques d'utilisation de locaux, d'équipements et de matériel peuvent être réactualisées chaque année par voie d'avenant.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Six mois au moins avant la date d'expiration de la convention, l'une ou l'autre des parties est tenue de faire connaître son intention quant au renouvellement par avenant de la convention ou pour toute autre modification, et quant à sa dénonciation à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : MODIFICATION

La présente convention, pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



Article 12 : ARBITRAGE

En cas de litige, de conflit, concernant la présente convention et ses annexes, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 13 : CONTENTIEUX

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Pau s'agissant d'une convention comportant l'usage de dépendances du domaine public.

Article 14: CADUCITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Fait à Tartas, le

Le Président de l'association,

Le Maire,

Jean-François BROQUERES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.